



**COMMISSION DU TRAVAIL DU MANITOBA**

175, rue Hargrave, 5<sup>e</sup> étage, bureau 500, Winnipeg (MB) R3C 3R8  
Tél. 204-945-2089 Téléc. 204-945-1296  
[www.manitoba.ca/labour/labbrd/index.fr.html](http://www.manitoba.ca/labour/labbrd/index.fr.html)

Le 1 juin 2015

**COMMISSION DU TRAVAIL DU MANITOBA  
BULLETIN D'INFORMATION N° 6  
LISTE D'ARBITRES**

La Commission du travail du Manitoba (la « Commission ») conserve une liste d'arbitres qui ont indiqué leur empressement à agir à titre d'arbitres et qui possèdent les qualités et l'expérience nécessaires pour jouer un rôle d'arbitre.

Lorsqu'elle établit une telle liste, la Commission consulte le Comité d'étude des relations syndicales-patronales du gouvernement provincial. Le Comité fait parvenir ses recommandations à la Commission, qui sont ensuite examinées par le sous-comité sur l'arbitrage de la Commission et qui font l'objet d'un choix final. Une inscription sur la liste reflète le consensus du patronat et des syndicats.

En ce qui concerne les arbitres pour la procédure expéditive stipulée à l'article 130 de la **Loi sur les relations du travail** (chap. L10 de la C.P.L.M), la Commission continuera d'accorder à chaque partie un veto par cas de renvoi à l'arbitrage. Une fois que le cadre de la Commission a pris connaissance des vetos des parties, il choisit un arbitre, soit la prochaine personne inscrite sur la liste qui est disponible. Il faut prendre note que le veto s'applique UNIQUEMENT aux arbitres pour la procédure expéditive et qu'il ne s'applique pas aux autres arbitres ou présidents de conseils d'arbitrage nommés par la Commission dans d'autres contextes ou en vertu d'autres lois (p. ex., la nomination du président d'un conseil d'arbitrage de différends créé en vertu de la **Loi sur les écoles publiques** (chap. P250 de la C.P.L.M) lorsque les parties n'ont pas pu conclure une entente).

On peut obtenir des exemplaires de la **Loi sur les relations de travail** (chap. L10 de la C.P.L.M) et de la **Loi sur les écoles publiques** (chap. P250 de la C.P.L.M) sur le site Web du gouvernement provincial au <http://web2.gov.mb.ca/laws/index.fr.php>, ou d'en obtenir des copies auprès du Bureau des publications officielles, 155, rue Carlton, 10<sup>e</sup> étage, Winnipeg (Manitoba) R3C 1T5, téléphone : 204 945-3101.

---

Pour plus d'information, communiquez avec la Commission en composant le 204 945-2089.

---